

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° C85-24
DU 8 mars 2024

OBJET : FÊTE DE PÂQUES 2024. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE - AVENUE VICTOR TASSINI – RUE DE LA MAIRIE.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT que le déroulement de la Fête de Pâques et l'installation des forains nécessitent de prendre des mesures réglementaires sur la Place de l'Hôtel de Ville, l'avenue Victor Tassini et la rue de la Mairie,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit Place de l'Hôtel de Ville et avenue Victor Tassini, entre le carrefour (Crédit Agricole) et la place Pic du mercredi 27 mars à 12 h 00 au mardi 2 avril 2024 à 8 h 00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant la boulangerie TREUVEY (3 places) :
- le mercredi 27 mars 2024 de 12 h 00 à 20 h 00, pour permettre la mise en place des forains sur la place de l'Hôtel de Ville.
- le lundi 1^{er} avril 2024 de 18 h 00 à 23 h 30, pour permettre le départ des forains.

Article 3 : La circulation sera interdite pendant la période visée à l'article 1 :
- sur la place de l'Hôtel de Ville,
- dans la rue de la Mairie,
- sur l'avenue Victor Tassini (RD 287 sauf pour les cars de ramassage scolaire du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, entre le n° 1 (carrefour de la rue Ferdinand Malet / quai Jules Bouvat / rue de la République) et la place Pic.

Article 4 : Une déviation pour la direction SAINT ROMAIN DE LERPS sera mise en place dans les deux sens de circulation pour les véhicules d'une longueur inférieure à 8 m depuis la rue de la République - la rue Pasteur - la rue Antonin Basset - la rue du Prieuré - l'avenue Victor Tassini.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Saint-Péray.

Article 6 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilhaumand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Romain-de-Lerps,
- Monsieur le Maire de la Ville de Cornas,
- Monsieur le Directeur des Poneys d'Éoies
- Monsieur le Directeur du Service Route et Mobilité du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur du Réseau CITEA,
- Monsieur le Directeur des Courriers Rhodaniens,
- Monsieur le Directeur de la Société Pizzorno.



Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.